

emplacement ou qu'il y aura eu une interruption d'un an dans leur travail. Dans l'un ou l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissements à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu une nouvelle autorisation.

Art. 14. Les demandes actuellement pendantes seront instruites et jugées conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 15. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 16. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 10 mai 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : JAURÉGUIBERRY.